

Print ISSN: 2617-4766

E-ISSN: 2617-4774

# Đamá Nínau

REVUE INTERDISCIPLINAIRE  
LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES



Revue trimestrielle - N° 21, MARS 2026

REVUE TRIMESTRIELLE - N° 21 Đamá Nínau | REVUE INTERDISCIPLINAIRE LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

Mise en page et Impression  
IMPRIMERIE ST LOUIS

53, Rue N'ZARA Doulassamé Face Première Eglise Baptiste du TOGO  
BP: 61536 / Tel Bureau: (228) 22 22 10 45 / Mobile : (228) 90 12 37 30  
E-mail: imprimerie.stlouis@yahoo.fr



Scientific Journal Impact Factor

## CERTIFICATE OF INDEXING (SJIF 2026)

This certificate is awarded to

**Dama Ninao**  
**(ISSN: 2617-4774 (E) / 2617-4766 (P))**

The Journal has been positively evaluated in the SJIF Journals Master List evaluation process  
SJIF 2026 = 7.918

**SJIF (A division of InnoSpace)**



SJIFactor Project

**SJIFactor - Scientific Journal Impact Factor**  
**E-mail : [evaluation@sjifactor.com](mailto:evaluation@sjifactor.com)**  
**Website : <http://sjifactor.com/>**

**SJIF 2026 = 7.918 (Scientific Journal Impact Factor Value for 2026).**

**SJIF Impact Factor Evaluation [ SJIF 2026 = 7.918 ]**

"Dama Ninao" est une revue scientifique interdisciplinaire qui accepte et publie tous les articles relevant des Lettres, Arts et Sciences Humaines. A cet effet, elle s'intéresse aux études et théories littéraires, linguistiques, sociologiques, philosophiques, anthropologiques et historico-géographiques. La Revue "Dama Ninao", entendu "L'Entente" en langue kabyè du Nord Togo, est créée dans l'intention de matérialiser la mondialisation ou la globalisation qui s'opère avec l'esprit d'équipe et d'échanges et la désuétude du monde autarcique. Le monde scientifique universitaire ne peut échapper à cet esprit d'équipe qui fonde un creuset où « le fer aiguise le fer », les échanges se croisent, puis s'entremêlent pour aboutir à une reconstruction des connaissances scientifiques individuelles dans la collectivité.

La Revue Dama Ninao nous renvoie à la Civilisation de l'Universel du poète sénégalais Léopold Sédar Senghor, qui prône la porosité des âmes avec l'acceptation de l'autre, de ce qu'il dispose d'utile pour mon avancement : sa civilisation, sa culture, sa langue ... Elle se fonde notamment sur la philosophie de Paul Ricœur qui préconise la perception de Soi-même comme un autre. Considérer soi-même comme un autre aux yeux de l'autre, nous amènerait à faire taire nos distensions et ressentiments afin de redimensionner notre espace, reconstruire notre histoire et notre société.

La Revue Dama Ninao s'est inspirée de la nature. Des insectes en miniature nous produisent de bels chefs-d'œuvre architecturaux, conjuguent leur génie créateur et leur force dans la patience et dans la tolérance. Ils créent des œuvres monumentales qui dépassent l'entendement humain, les termitières. A cet effet, la nature semble nous parler, nous guider, nous instruire dans le silence. Seules ces créations nous interpellent sans autant faire de nous des disciples. Comme la termitière qui, pour la plupart du temps, est une composante de maillons surgissant de la même matière, la Revue Dama Ninao se veut une termitière scientifique dont les enseignants-chercheurs en sont les maillons.

Au confluent de diverses sciences, la Revue Dama Ninao se propose de promouvoir la recherche scientifique et universitaire en impulsant le dialogue interdisciplinaire, le dialogue entre divers champs disciplinaires et divers contributeurs du monde universitaire.

**Professeur Koutchoukalo TCHASSIM**

**Université de Lomé**

## ADMINISTRATION DE LA REVUE

**Directeur de publication et rédacteur en chef :**

**Professeur TCHASSIM Koutchoukalo**, Université de Lomé

**Directeur de rédaction :**

**Professeur Arthur MUKENGUE**, Université de Rhodes (Afrique du sud)

### Comité Scientifique

Professeur Yaovi AKAKPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Kodjona KADANGA, Université de Lomé (Togo), Professeur Xavier GARNIER, Université Paris 3 (France), Professeur Norbert VIGNONDE, Université de Bordeaux (France), Professeur Adama COULIBALY, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Okri Pascal TOSSOU, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Professeur Mamadou KANDJI, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Komla Messan NUBUKPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Amadou LY, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Kazaro TASSOU, Université de Lomé (Togo), Professeur Dotsè YIGBE, Université de Lomé (Togo), Professeur Kodjo AFAGLA, Université de Lomé (Togo), Professeur Alain-Joseph SISSAO, Institut des Sciences des Sociétés (Burkina Faso), Professeur Komla Essowè ESSIZEWA, Université de Lomé (Togo), Professeur Gneba KOKORA, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Louis OBOU, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Ataféi PEWISSI, Université de Lomé (Togo), Professeur Vicente Enrique Montes Nogales, Universidad de Oviedo (Espagne), Professeur Mamadou FAYE, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Akila AHOULI, Université de Lomé.

### Comité de lecture

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Université de Lomé, Professeur Gbati NAPO, Université de Lomé, Professeur Didier AMELA, Université de Lomé, Professeur Komi KOUVON, Université de Lomé, Dr Komi BEGEDOU, Université de Lomé, Dr Koffi Dodzi NOUVLO, Dr Kpatimbi TYR, Université de Lomé, Dr Madis KROUMA, Université de Lomé, Professeur Arthur MUKENGE, Université de Rhodes (Afrique du Sud), Professeur Xolali MOUMOUNI-AGBOKE, Université de Lomé, Dr Anoumou AMEKUDJI (MC), Université de Lomé, Professeur Raphaël YEBOU, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Professeur Essodina Kokou PERE-KEZIMA, Université de Lomé, Professeur Follygan HETCHELI, Université de Lomé, Dr Ernest BASSANE (MC), Université Norbert Zongo de Koudougou (Burkina Faso), Professeur Komi Xolali AVEGNON, Ecole Normale Supérieur d'Atakpamé, Dr Ulrich-Ariel YEKE, Université Omar Bongo (Gabon), Dr Kokou AWOKOU (MC), Université de Lomé, Dr Gnabana PIDABI (MC), Ecole Normale Supérieur d'Atakpamé (Togo), Dr Bilakani TONYEME (MC), Dr Banabia LONGA, Université de Lomé, Dr Bantchin NAPAKOU (MC), Université de Lomé, Candide Achille Ayayi KOUAWO (MC) Université de Lomé, Dr Kossi Wonouvo GNAGNON, Université de Lomé, Dr Lodegaena Bassantea KPASSAGOU, Université de Lomé, Dr Weinpanga A. ANDOU (MC), Université de Lomé, Dr Napo GNANE (MC), Université de Lomé, Professeur Cal Komla AVONO, Université de Lomé, Dr Mohsen ZAMANI, Université de Tehran (Iran).

Revue Dama Ninao Print-ISSN 2617-4766 E-ISSN 2617-4774

E-mail : [revuedamaninao@gmail.com](mailto:revuedamaninao@gmail.com); [infos@revuedamaninao.net](mailto:infos@revuedamaninao.net)

**Revue Dama Ninao**

**Comité de rédaction**

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Dr Wonouvo GNAGNON, Dr DOUHADJI Kossi, Dr Mohsen ZAMANI, Université de Tehran.

**Secrétariat : HOGNON Komi Mosé**

**Contact : [revuedamaninao@gmail.com](mailto:revuedamaninao@gmail.com)**

**Site Internet de la Revue Dama Ninao : <https://revuedamaninao.net/>**

## LIGNE EDITORIALE DE LA REVUE DAMA NINAO

**Dama Ninao** est une revue scientifique internationale. Dans cette perspective, les textes que nous acceptons en français ou anglais sont sélectionnés par le comité scientifique et de lecture en raison de leur originalité, des intérêts qu'ils présentent aux plans africain et international et de leur rigueur scientifique. Les articles que notre revue publie doivent respecter les normes éditoriales suivantes :

### La taille des articles

Volume : 10 à 15 pages ; interligne 1.5, police 12 pour le corps du texte et les courtes citations ; police 11 pour les longues citations, Times New Roman, les références des citations doivent être incorporées dans le texte. Exemple : Guy Rocher (1968, p. 29), pas de référence en foot-notes à l'exception de quelques commentaires.

### Ordre logique du texte

- Un **TITRE** en caractère d'imprimerie et en gras. Le titre ne doit pas être trop long ;
- **Nom et prénom(s)** du contributeur ou des contributeurs, **nom de l'institution** d'appartenance, **adresse mail**
- Un **Résumé (Abstract)** de 8 lignes en français et anglais, en interligne simple, suivi de 6 **Mots clés (Key words)**
- Une **Introduction** : elle doit avoir une problématique, une méthode et une structure.
- Un **Développement** : les articulations du développement du texte doivent-être titrées comme suit :
  - 1-Pour le **Titre** de la première section
    - 1-1-Pour le **Titre** de la première sous-section
    - 1-2- Pour le **Titre** de la deuxième sous-section
  - 2- Pour le **Titre** de la deuxième section
    - 2-1-Pour le **Titre** de la première sous-section
    - 2-2- Pour le **Titre** de la deuxième sous-section
  - 3- Pour le **Titre** de la troisième section (si l'auteur de l'article le souhaite)

-Une **Conclusion** : elle doit être courte, précise et concise en mettant en relief l'authenticité des résultats de la recherche.

- **Références bibliographiques** (Mentionner uniquement les auteurs cités)

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur. Exemples :

- AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.

- BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

- DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151. (Pour les articles).

### **Typographie française**

- La Revue Dama Ninao s'interdit tout soulignement et toute mise de quelque caractère que ce soit en gras.

- Les auteurs doivent respecter la typographie française concernant la ponctuation, l'écriture des noms, les abréviations...

### **Tableaux, schémas et illustrations**

En cas d'utilisation des tableaux, ceux-ci doivent être numérotés en chiffre romains selon l'ordre de leur apparition dans le texte. Ils doivent comporter un titre précis et une source. Les schémas et illustrations doivent être numérotés en chiffres arabes selon l'ordre de leur apparition dans le texte.

### **Soumission des manuscrits**

Tous les manuscrits doivent être soumis uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : [revuedamaninao@gmail.com](mailto:revuedamaninao@gmail.com)/[infos@revuedamaninao.net](mailto:infos@revuedamaninao.net). Tous les échanges entre le secrétariat de la revue et l'auteur se feront uniquement par internet, il importe donc de fournir un mail actif que l'auteur consulte très régulièrement et d'envoyer toutes les informations relatives au processus de publication des articles uniquement par mail. Les frais d'instruction de l'article sont de **20000f** payables immédiatement au moment de l'envoi de l'article. À l'issue de l'instruction, si l'article est retenu, l'auteur paie les frais d'insertion qui s'élèvent à **30.000f**. Les frais d'instruction et d'insertion s'élèvent donc à **50.000f** payables par transfert, frais de

transfert y compris. Le paiement des frais d'insertion donne droit à un tiré à part. Si un auteur achète un exemplaire, les frais d'envoi sont à sa charge. Les frais de gravure des clichés, des schémas et l'expédition des tirés à part (pour ceux qui voudraient les avoir par la poste) sont à la charge des auteurs. La Revue Dama Ninao paraît trimestriellement. Toute soumission doit parvenir au secrétariat de la rédaction un mois voire deux semaines (délai de rigueur) avant la publication du numéro dans lequel l'article pourra être inséré. Pour toute information, envoyez un mail à : [revuedamaninao@gmail.com](mailto:revuedamaninao@gmail.com)/[infos@revuedamaninao.net](mailto:infos@revuedamaninao.net) ou visitez le site de la revue : [www.revuedamaninao.net](http://www.revuedamaninao.net).

### **Evaluation par les pairs**

Les instructeurs à qui la revue affecte les articles de leur spécialité, doivent les lire avec rigueur, rejeter tout article dont le contenu est en inadéquation avec le titre et/ou dont le raisonnement n'offre pas une qualité scientifique, faire des propositions pour l'amélioration dudit article, renvoyer l'auteur de l'article à la ligne éditoriale de la revue au cas où elle n'est pas respectée. Ils se doivent notamment de vérifier, par le biais d'internet, si le même article n'est pas déjà publié dans une revue en ligne.

### **Objectifs et portée**

La revue Dama Ninao, de par son nom qui signifie « entente », a pour objectifs :

- de matérialiser le monde universitaire qui est un creuset où « le fer aiguise le fer », les échanges se croisent, puis s'entremêlent pour aboutir à une reconstruction des connaissances scientifiques individuelles dans la collectivité ;
- de promouvoir la recherche scientifique et universitaire en impulsant le dialogue interdisciplinaire, le dialogue entre divers champs disciplinaires et divers contributeurs du monde universitaire.

La revue Dama Ninao a une portée scientifique et sociale. A cet effet, elle publie tous les articles relevant des Lettres, Arts et Sciences Humaines et s'intéresse aux études et théories littéraires, linguistiques, sociologiques, philosophiques, anthropologiques et historico-géographiques sur appel à contribution thématique (colloque) ou varia. Elle est un espace de rencontre, de construction et de reconstruction des réseaux relationnels et scientifiques.

**Professeur Koutchoukalo TCHASSIM**

**Université de Lomé**

## SOMMAIRE

1. **DE LA SANCTION A L'ACCOMPAGNEMENT : UNE NOUVELLE ERE POUR L'EVALUATION AU TCHAD. ----- 12**  
**ABDELKERIM BREME IDEKHIM, Université Roi Fayçal (Tchad )**
2. **SOUMISSION DE MICHEL HOUELLEBECQ : UNE ÉCRITURE CATÉGORIELLE ----- 33**  
**AMANI Dieudonné Désiré, Université Alassane Ouattara(Côte d'Ivoire)**
3. **CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES EN MILIEU UNIVERSITAIRE A PARTIR DE L'EXEMPLE DE CINQ FACULTES A BAMAKO----- 48**  
**Dr COULIBALY Abdourahamane, Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (Mali)**  
**Dr DIALLO Issa, Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux, Bamako (Mali)**
4. **GESTION DES EAUX USEES ISSUES DES TOILETTES ET DEGRADATION DU CADRE DE VIE URBAIN A NIAKARA EN CÔTE D'IVOIRE ----- 66**  
**GNANKOUEEN Anicet Renaud, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)**  
**NAHOUA Yéo Sitiombebin Didier, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)**
5. **LA PROBLEMATIQUE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DANS LA POLITIQUE SANITAIRE COLONIALE AU DAHOMEY (1924-1960) ----- 84**  
**GNIDEHOUE Arnaud Achille Gbènassou, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)**
6. **STRATEGIE ENONCIATIVE AU SERVICE DE L'EXPRESSION DE LA SOUVERAINETE DANS LE DISCOURS DE BASSOLMA BAZIÉ A LA 78<sup>E</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES ----- 108**  
**DAILA Babou, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina-Faso)**
7. **L'ETHIQUE DE L'INJURE DANS LA SOCIETE FANG DU GABON. UNE APPROCHE ANTHROPOLOGIQUE ET PHILOSOPHIQUE ----- 120**  
**Dr BEH NDONG Flavien, Institut de Recherche des Sciences Humaines(Gabon).**

8. **RÉCIDIVE DES MINEURS AYANT CONNU LA PRIVATION DE LIBERTÉ AU CENTRE D'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE POUR ENFANTS AU TOGO**----- 134  
AGLOH Abla Egnonam, Université de Lomé (Togo)  
Pr PARI Paboussoum, Université de Lomé (Togo)
9. **L'IMPLICATION DES LEADERS MUSULMANS DANS LA VIE SOCIOPOLITIQUE AU MALI (1992-2020)**----- 150  
Dr DEMBELE Adama, Direction nationale d'aménagement du territoire (Burkina-Faso)  
Pr DICKO Bréma Ely, Université Yambo Ouologuem de Bamako
10. **LA DÉIXIS DANS *UNE SI LONGUE LETTRE* DE MARIAMA BÂ : ENTRE CLASSIFICATION ET INTERPRÉTATION** ----- 168  
COULIBALY Aminata Lidwine, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)
11. **LE PATRONYME COMME MARQUEUR DU SOUTIEN PARTISAN EN LIGNE EN CÔTE D'IVOIRE : UNE ANALYSE DE LA SYMBOLIQUE ET DE LA POLARISATION SUR FACEBOOK** ----- 189  
COULIBALY Sirabana, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte d'Ivoire)
12. **FEMMES ET POUVOIR DANS *DU SANG POUR UN TRÔNE* DE CHEIK ALIOU NDAO** ----- 208  
COULIBALY Aicha Sitiho, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)
13. **SAVOIRS ENDOGENES AFRICAINS ET DECOLONISATION DE L'ETHIQUE ENVIRONNEMENTALE** ----- 224  
DOUMADINGAR Frédéric, École Normale Supérieur de N'Djamena (Tchad)  
VAIDJIKE Dieudonné, Université de N'Djamena (Tchad)
14. **LE DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES EPOUX MAJEURS : ENTRE DEVOIR CONJUGAL ET AUTONOMIE PERSONNELLE EN DROITS CIVILS NIGERIE EN FRANÇAIS** ----- 243  
HAROUNA Zakari Ibrahim, Université de Tahoua (Niger)

- 15. GESTION DES EAUX USÉES, PLUVIALES ET DES DÉCHETS DANS LA VILLE DE KOLDA (SENEGAL) ----- 263**  
SECK Henri Marcel, Université Ziguinchor (Sénégal)  
DIALLO Ibrahima UASZ, Université Ziguinchor (Sénégal)  
FAYE Bonoua, Northeast Agricultural University (Chine)  
KOUYATE Mohamadou Moctar Kébé, Université Ziguinchor (Sénégal)  
*LES NAUFRAGÉS DE L'INTELLIGENCE DE JEAN-MARIE ADIAFFI : ENTRE ANCRAGE IDENTITAIRE IVOIRIEN ET IMAGINAIRE PANAFRICANISTE ----- 282*  
KOUYATÉ Ibrahim, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)  
BLÉ Kain Arsène, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
- 16. LES FONDEMENTS ÉTHIQUES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'ŒUVRE DE GILBERT HOTTOIS ----- 299**  
KOUAME Innocent Kouakou, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
- 17. SCIENCE CITOYENNE ET LANGUES LOCALES : IMPLIQUER LES COMMUNAUTÉS DANS LA RECHERCHE DURABLE EN CÔTE D'IVOIRE ----- 316**  
DAGNOGO Kadohofanan Fatoumata, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
- 18. LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS : VERS QUEL AVENIR POUR LES BIENS CULTURELS UNE FOIS RENDUS ? CAS DES OBJETS BATABWA ----- 333**  
KASEBA Hervé Katolo, Uclouvain-Saint-Louis Bruxelles (Belgique)  
Université de Lubumbashi (Congo)
- 19. CRISES SOCIOPOLITIQUES ET BONNE GOUVERNANCE EN AFRIQUE FRANCOPHONE ----- 356**  
KPODJAHON Kodjovi Jean Marcellin, Université de Lomé (Togo)  
AMEZUNYE Kodjo Mensavi, Université de Lomé (Togo)

20. **LE TRANSHUMANISME DANS LA POSTMODERNITE : ENTRE DEFIS ET ENJEUX**----- 371  
KOFFI Konan David, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte d'Ivoire)  
KOUADIO Konan Sylvain, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte d'Ivoire)
21. **NUMÉRIQUE ÉDUCATIF DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE YAMOISSOUKRO : SITUATION DE MISE EN ŒUVRE ET ENJEUX PÉDAGOGIQUES**----- 390  
KOFFI Yao Julien, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
22. **TOURISME ET DANSES TRADITIONNELLES DANS LE DÉPARTEMENT DE M'BAHIAKRO (Centre de la Côte d'Ivoire) : ENTRE NÉCESSITÉ DE VALORISATION ET POSITIONNEMENT D'UN PRODUIT D'APPEL TOURISTIQUE** ----- 409  
KOUADIO Ekani Frejus, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)  
N'GORAN Kouame Fulgence, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)  
DJAH Josué Armand, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
23. **ÖKOKRISEN, IDENTITÄTSWANDEL UND GESELLSCHAFTLICHE ZUKUNFTSENTWÜRFE, AM BEISPIEL VON CHRISTA WOLFS ERZÄHLUNG KASSANDRA** ----- 430  
HARAKAWA Massimlawè, Université de Kara (Togo)  
DOUTI Boaméman, Université de Lomé (Togo)
24. **PÊCHE ARTISANALE LACUSTRE ET ACTIVITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES FEMMES D'AYAMÉ DANS LE SUD-EST DE LA CÔTE D'IVOIRE**----- 445  
KOUASSI Kouassi Eric, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)  
KOUAMAN Koffi Mouroufié, École Normale Supérieure-Abidjan (Côte d'Ivoire)  
ALADJI Soualiho, Université Polytechnique de San Pedro (Côte d'Ivoire)
25. **BEYOND THE CLASSICAL VIEW OF METAPHOR IN *THEIR EYES WERE WATCHING GOD* BY ZORA NEALE HURSTON: A COGNITIVELY CONSTRUCTED APPROACH** ----- 462  
KOUASSI Kouamé Firmin, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

- 26. L'EUTHANASIE ET SON APPLICATION EN AFRIQUE : VERS UN CONFLIT DES VALEURS ? ----- 481**  
**GOLI Kouassi Yves Romaric, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte d'Ivoire)**
- 27. DÉSIR DE GROSSESSE ET VÉCU DE LA MALFORMATION CONGÉNITALE DU BÉBÉ CHEZ LA PRIMIPARE ÂGÉE À YAOUNDÉ 494**  
**KWENDAHOUA NSANGO Dényse, Université de Maroua (Cameroun)**
- 28. GOUVERNANCE MULTI-ACTEURS ET MECANISME DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN DANS LA COMMUNE DE MOUNDOU AU TCHAD ----- 510**  
**DOUMDE Marambaye, Université de Doba,**  
**SOLMEM Diane, Université de Maroua (Cameroun)**
- 29. EFFECTIVENESS OF DIRECT WRITTEN CORRECTIVE FEEDBACK IN REDUCING GRAMMAR ERRORS IN EFL LEARNERS' ESSAYS ----- 530**  
**TRAORE Lobou Fulgence Ismaël, Université Joseph KI-ZERBO**  
**MILLOGO Gérard, Université Lédéa Bernard OUEDRAOGO**
- 30. ARTS DU SPECTACLE ET REDYNAMISATION DES MUSÉES EN CÔTE D'IVOIRE : EXEMPLE DU MUSÉE DES CIVILISATIONS ----- 549**  
**Dr MABA Tagbo Victor, (INSAAC)-Côte d'Ivoire**  
**Dr MEMEL Yooul Silvie, (INSAAC)-Côte d'Ivoire**
- 31. LA BONNE GOUVERNANCE EN CÔTE D'IVOIRE : ENTRE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES, DÉFIS POLITIQUES ET IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES (1990-2020)----- 567**  
**MAH Gli Modeste Franck, Université Alassane Ouattara-Bouaké (Côte d'Ivoire)**  
**AHORO Moro Jean Martial, Université Alassane Ouattara-Bouaké (Côte d'Ivoire)**
- 32. MÉDIATION ET CIRCULATION DE LA PRESSE CHRÉTIENNE À LIBREVILLE----- 584**  
**MEBIAME ZOMO Maixant, Université Omar Bongo**

33. **LE MYTHE FONDATEUR DES RELATIONS A PLAISANTERIE  
CIRAŊBA-LOBI----- 603**  
Pr SISSAO Alain Joseph, Institut des Sciences des Sociétés (INSS/CNRST),  
Burkina Faso  
Dr SOULAMA Mandjin Adama, Université Joseph-KI ZERBO (Burkina Faso)
34. **BESTIAIRE, AFFECTS ET ECRITURE DANS LES FICTIONS  
LITTERAIRES D'ALAIN ROBBE-GRILLET ----- 628**  
AGUIE Marc, Université Alassane OUATTARA  
COYAULT Sylviane, Université Clermont-Auvergne
35. **PHONOLOGIE LEXICALE DU NANGJERE ----- 641**  
MBAIORNOM Kali, Université de Yaoundé I (Cameroun)
36. **SOUCCÔT ET FÊTE DES IGNAME : QUAND LES RÉCOLTES  
DEVIENNENT MÉMOIRE ET IDENTITÉ COLLECTIVE ----- 654**  
ANZIAN Mlan Kouakou Pierre, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest,  
Abidjan (Côte d'Ivoire)
37. **DESCRIPTION CONDENSEE ET PRECISION DU SOCIAL DANS LE  
ROMAN GABONAIS----- 673**  
MOUNZIEGOU-MOMBO Narcice Wolfgan, Université Omar Bongo (Gabon)
38. **LE DROIT DES GENS RAWLSIEN ET LA QUESTION DE LA  
SOUVERAINETÉ DES PEUPLES----- 692**  
OUEDRAOGO Hamado, Université Joseph Ki-ZERBO (Burkina-Faso)
39. **LA RATIONALITÉ DU PATHOLOGIQUE CHEZ CLAUDE BERNARD - 709**  
KONAN Pascal Koffi, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
40. **PRATIQUES ANCESTRALES ET CONFLITS FAMILIAUX : UNE  
ANALYSE D'UNE VIE HYPOTHEQUÉE D'ANNE-MARIE ADIAFFI ET  
FUREURS ET CRIS DE FEMMES D'ANGÈLE RAWIRI----- 728**  
SAMSIA Paul, Université de Maroua (Cameroun)
41. **NIVEAU DE STRESS SCOLAIRE ET RESULTATS DES CANDIDATS A  
L'EXAMEN DU BACCALAUREAT DANS LA VILLE DE MARADI (NIGER)  
----- 742**  
SOUMANA Aboubacar, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)

42. **POUR UNE SÉMANTIQUE DU COMPLÉMENT DÉTERMINATIF DANS  
LA CARTE D'IDENTITÉ DE JEAN-MARIE ADIAFFI**----- 761  
NATAMA Tilado Jérôme, Université Joseph Ki-Zerbo (Burkina Faso)
43. **TRAITEMENT STYLISTIQUE DU DISCOURS POLITIQUE EN COTE  
D'IVOIRE : CAS DES MARQUES ENONCIATIVES ET DES  
CONSTRUCTIONS FIGURALES DANS QUELQUES DISCOURS  
D'ALASSANE OUATTARA, DE LAURENT GBAGBO ET DE HENRI  
KONAN BEDIE.** ----- 776  
TRAORÉ Mamadou, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)  
AKPANGNI Ernest, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
44. **THE CONTRIBUTION OF THE BLACK CHURCH IN THE RISE OF  
BLACK MOVEMENTS IN THE UNITED STATES.**----- 796  
KABORE Wenoanga, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)
45. **APPROCHE LITTÉRAIRE DU DISCOURS DU SUKU, LANGUE SECRÈTE  
DES MASQUES DE ZEGUEDEGUIN (PROVINCE DU NAMENTENGA,  
BURKINA FASO)** ----- 810  
SISSAO Alain Joseph, INSS / CNRST (Burkina Faso)  
YAMEOGO Saydou, Université Joseph Ki- Zerbo (Burkina Faso)
46. **ESTHÉTIQUE DES TITRES DE NOUVELLES CHEZ FLORENT COUAO-  
ZOTTI ET DATE ATAVITO BARNABE-AKAYI** ----- 828  
YEBOU Raphaël, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)  
DETONGNON Mètondjangninou Nicodème, Université d'Abomey-Calavi  
(Bénin)
47. **LA CITE HISTORIQUE DE TOMBOUCTOU : UN ESPACE DE  
CONVOITISE ET DE DIVERSITE CULTURELLE DU VIII<sup>E</sup>-XVIII<sup>E</sup>  
SIECLES** ----- 848  
IBRAHIM Ahmed, Ecole Normale Supérieure (Mali)  
CISSE Djibrilla, Ecole Normale Supérieure (Mali)
48. **LES RELATIONS AMOUREUSES ET LA SEXUALITE CHEZ LES KONGO  
DE LA VALLEE DU NIARI A L'EPOQUE PRECOLONIALE (XVII<sup>E</sup>-XIX<sup>E</sup>  
SIECLES)** ----- 863  
NIANGUI GOMA Lucien, Université Marien Ngouabi (Congo)

- 49. DE LA NÉCESSITE DE L'UNITÉ D'ACTION DES DIRIGEANTS  
AFRICAINS AU DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE ----- 880**  
MAKATAWA Wéla , Université de Lomé (Togo)
- 50. LE CONTROLE A PRIORI ET A POSTERIORI DE LA REGULARITE DES  
OPERATIONS DES MARCHES PUBLICS EN COTE D'IVOIRE ----- 897**
- 51. Dr OUATTARA Oumar, Autorité de Régulation de la Commande Publique,  
(Côte d'Ivoire)**

## LE DROIT DES GENS RAWLSIEN ET LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ DES PEUPLES

**OUEDRAOGO Hamado**  
**Université Joseph Ki-ZERBO**  
**Laboratoire de philosophie (LAPHI)**  
**Spécialité : philosophie morale politique**  
**E-mail : joeouedra@gmail.com**  
**Burkina Faso**

**Résumé :** Le « Droit des gens » de John Rawls cherche à articuler une philosophie politique libérale appliquée aux relations internationales dans lesquelles la souveraineté des peuples est reconnue et encadrée par des principes de justice et de coopération. Si le droit international classique repose sur le consentement des États souverains, issu de Grotius et Vattel, avec la souveraineté absolue et la non-intervention stricte une telle vision semble avoir conduit le monde moderne dans un processus d'individualisation identitaire des nations et des peuples. Rawls désire corriger une telle situation de la souveraineté en redéfinissant dans un sens éthique des relations internationales qui permettent, la coexistence pacifique, le respect des droits humains, la coopération entre les peuples, et un devoir d'assistance envers les sociétés défavorisées. Dans cette perspective la souveraineté est relative et conditionnelle, un peuple est souverain tant qu'il reste « raisonnable » et respecte les règles du Droit des gens.

**Mots-clés :** Droit des Gens, John Rawls-souveraineté des peuples, Justice internationale, libéralisme politique.

**Abstract :** John Rawls's "Law of Peoples" seeks to articulate a liberal political philosophy applied to international relations in which the sovereignty of peoples is recognized and governed by principles of justice and cooperation. While classical international law is based on the consent of sovereign states, as articulated by Grotius and Vattel, with absolute sovereignty and strict non-intervention, such a vision seems to have led the modern world into a process of identity-based individualization of nations and peoples. Rawls seeks to correct this situation regarding sovereignty by redefining international relations in an ethical sense, fostering peaceful coexistence, respect for human rights, cooperation among peoples, and a duty to assist disadvantaged societies. From this perspective, sovereignty is relative and conditional; a people is sovereign only as long as it remains "reasonable" and respects the rules of international law.

**Keywords :** Law of Nations, John Rawls, sovereignty of peoples, international justice, political liberalism.

## Introduction

L'histoire du droit international et celle de la souveraineté des peuples apparaît comme un long processus marqué d'une part par des débats philosophiques, des transformations politiques et des ajustements juridiques face aux réalités de l'ordre interne et international. L'on peut dire que le principe de souveraineté est politique car il donne des informations sur la vie d'une communauté humaine, vie qui est ordonnée à la conservation de son être commun et de sa liberté. « En vérité, il n'existe pas de communauté humaine organisée dont la fin ne soit celle qu'on vient de dire : conservation de soi et liberté pour elle-même et les individus qui la composent. » (G. Mairet, 1997, p.11). À l'époque ancienne, l'idée de souveraineté se caractérise par une approche complexe à la fois juridique, théologique et politique où le pouvoir suprême était concentré dans la personne du roi ou dans l'institution qu'il incarne<sup>94</sup>. Un tel concept connaîtra un changement. Le contexte africain actuel surtout celui du sahel avec son lot de crises sécuritaires faites de violences de toutes sortes oblige à nous interroger sur le concept de souveraineté non simplement pour elle-même, mais aussi sur la relation entre le Nord et le Sud (le Nord reste un fournisseur d'aides, de financements et de moyens militaires, ce qui crée une dépendance structurelle). Par exemple, les insurrections djihadistes, les trafics transnationaux et les tensions communautaires fragilisent les États. Les gouvernements peinent à exercer un contrôle effectif sur l'ensemble du territoire, ce qui remet en cause la souveraineté de fait. La présence de forces étrangères (Russie via Wagner, Africa corps etc.) illustre la difficulté des États sahéliens à assurer seuls leur sécurité donc leur souveraineté. Le Sahel est devenu un terrain de compétition internationale entre des puissances, un lieu où la souveraineté des États est instrumentalisée par des acteurs extérieurs.

---

<sup>94</sup> Libre, qui n'est soumis à personne, illimité, non lié, agissant de son propre chef, disposant d'un plein pouvoir, personne de rang le plus élevé dans un pays. Ce prédicat est particulièrement appliqué aux rois et princes dont les terres ne sont inféodées à personne, ou qui ne sont pas liés par leurs sujets à des contrats et qui, de ce fait, ne reconnaissent aucun seigneur qui leur soit supérieur, hormis Dieu, et qui, pour cette raison, sont nommés seigneurs souverains.

Le terme « souveraineté », dérivé du latin *superanus*, (*superus*) qui signifie se référer à une puissance supérieure (on distingue la souveraineté interne et celle externe). En politique, il désigne le principe abstrait d'autorité suprême. Le concept a fait son apparition au bas moyen âge, vers le milieu du XIIe siècle, au bénéfice de la monarchie contre les féodaux à l'intérieur et contre l'Empire et la Papauté à l'extérieur. Ensuite, la souveraineté « s'est précisée au XVIe et au XVIIe siècles, en rapport direct avec l'apparition et la consolidation de l'État au sens propre, moderne, du mot » (Truyol Serra, 1990, p.313). Pour désigner l'autorité politique ultime : fondée soit sur le pacte, soit sur la volonté générale, soit sur la protection de la paix civile. La souveraineté des États désigne le principe selon lequel un État exerce une autorité suprême et indépendante sur son territoire et sa population, sans être soumis à une puissance extérieure. Elle implique, l'indépendance c'est-à-dire que l'État n'est contrôlé par aucun autre État ou entité extérieure. L'autonomie, il a le pouvoir de prendre ses propres décisions politiques, juridiques et économiques. La non-ingérence, les autres États doivent respecter cette souveraineté, conformément au droit international selon la Charte de l'ONU en son (Art. 2§1), interdisant l'ingérence dans les affaires intérieures.

Définie par Jean Bodin comme « ‘puissance absolue et perpétuelle’ » de l'État, la souveraineté a constitué pendant plus de cinq siècles l'essence conceptuelle de l'État moderne » (G. G. Nguemba, L. D. Biakolo, 2020, p.15). La raison aux yeux de ces auteurs est que de Machiavel à Éric Weil en passant par Thomas Hobbes et Jean-Jacques Rousseau, la modernité politique est conceptuellement réfléchie comme avènement d'un monde historique marqué par la volonté et la liberté des hommes. Le monde historique se définit ainsi comme un monde construit et existant par opposition au monde naturel, la *res extensa*. Un tel monde historique est donc le monde de la liberté, voilà pourquoi la philosophie pense la politique comme « le rapport de la liberté d'un homme à la liberté de tous, et de celle de tous à celle d'un seul » (G. Mairat, 1987, p.10). C'est dans cette perspective que la philosophie politique définit la souveraineté comme la délimitation d'une étendue de liberté. En

revanche, une telle vision restrictive vis-à-vis de la souveraineté va connaître des assouplissements à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale. Sa véritable métamorphose va voir le jour une trentaine d'années après, date de l'apparition du phénomène de mondialisation en tant que processus d'interdépendance entre les États. Si la souveraineté a été pensée pour qualifier et magnifier l'Etat indépendant, autonome, homogène et unique, des réalités nouvelles marquèrent la deuxième moitié du XXe siècle, remettant ainsi en cause la vision, jadis, étroite de l'exercice de la souveraineté. Le constat est qu'à notre époque de mondialisation des problèmes, la nation ne peut plus prétendre au seul monopole de la structuration politique et sociale.

L'ingérence humanitaire ou la protection des droits humains ne sont plus perçues comme des violations de souveraineté, mais parfois comme des devoirs. Nous avons par exemple l'émergence d'acteurs non étatiques (ONG, multinationales, réseaux terroristes) qui concurrencent l'autorité des États. Le droit international et les interventions humanitaires, qui limitent également le principe de non-ingérence. Les impératifs de ce phénomène d'interdépendance croissante entre les États font de la souveraineté une notion en crise et en profonde mutation. Cette situation laisse percevoir l'existence d'une tension entre souveraineté et universalité, une volonté de protéger les identités nationales tout en affirmant des valeurs communes (droits humains, justice internationale). En somme tout laisse croire que nous sommes entrés dans un monde où la souveraineté n'est plus un principe absolu, mais une variable négociée entre intégration, responsabilité et identité<sup>95</sup>. C'est dans de tels contextes que nous essayons d'analyser comment John Rawls construit la souveraineté comme une souveraineté responsable conditionnée au respect d'un seuil minimum de droit humain et de biens publics. Nous recherchons à travers les lignes qui suivent à comprendre la question suivante : comment est-il possible de concilier le droit des peuples à l'auto détermination politique prôné par Rawls avec les impératifs de justice qui transcendent les frontières des nations ? La souveraineté des peuples n'est-

---

<sup>95</sup> De fait, la souveraineté, c'est le pouvoir ; une puissance tiraillée entre différents rapports de force qui la convoite.

elle qu'un droit illimité ou une responsabilité conditionnelle dans un ordre international juste ? Dans quelle mesure le concept rawlsien de souveraineté des peuples constitue-t-il un fondement normatif satisfaisant pour une société internationale juste ? La mondialisation condamne-t-elle tout espoir d'égalité et de justice sociale ou engendre-t-elle une perte de souveraineté des États ? Dans un premier temps, nous examinerons l'historique de concept de souveraineté et son évolution jusqu'à l'époque moderne ce qui nous amène à répondre à certaines de nos préoccupations. En fin nous explorerons les diverses conceptions des droits des gens selon Ermer de Vattel en comparaison à celles de John Rawls et le défis de la souveraineté des peuples.

### **1-Bref historique de la question de la souveraineté des Etats et celle du droit des gens**

On appelle *Gens* ou *Nations* libres les États indépendants, considérés dans leurs rapports mutuels comme personnes morales. L'ensemble de leurs droits réciproques et parfaits, du droit des États entre eux, forme le Droit des Gens ou Droit des Nations. Le droit des gens, considéré comme science, fait partie de la Diplomatie. C'est ainsi qu'on appelle l'ensemble des connaissances et principes nécessaires pour bien conduire les affaires publiques entre des États. À l'origine, le « droit des gens » traduction du latin le *jus gentium* (droit des gens) chez les Romains désignait un ensemble de règles applicables aux relations entre citoyens romains et étrangers fondées sur la raison. C'est soit les droits minimums accordés aux membres des peuples étrangers pris individuellement, y compris les ennemis soit le droit des nations étrangères prises collectivement. Un tel droit a permis de gérer les relations commerciales et juridiques dans l'Empire, notamment via le préteur pérégrin, couvrant des domaines comme les contrats, la vente et le louage etc. Tous les peuples qui sont régis par des lois et des coutumes font usage d'un droit qui en partie leur est propre et en partie est commun à tous les hommes. En effet, le droit que chaque peuple s'est donné lui-même est appelé droit civil, c'est-à-dire le droit propre à la cité ; en revanche celui que la raison naturelle a établi entre tous les hommes, celui-là est observé chez tous les peuples et s'appelle droit des gens, c'est-à-dire le droit dont

usent toutes les nations. Le *jus gentium* est perçu comme un droit universel partagé par toutes les nations, au-delà des particularismes. Il sert de base à la coexistence entre les peuples, en garantissant des règles minimales de justice et de relations.

Le concept de souveraineté est la pierre angulaire de la structuration institutionnelle étatique et de l'organisation de leurs relations extérieures. Une Nation, un État est, un corps politique, ou une société d'hommes unis ensemble pour procurer leurs avantages et leur sûreté à des forces réunies. Par cela même que cette multitude forme une société, qui a ses intérêts communs et qui doit agir de concert, il est nécessaire qu'elle établisse une autorité publique, pour ordonner et diriger ce que chacun doit faire relativement au but de l'association. Cette Autorité Politique est la Souveraineté et celui, ou ceux qui la possèdent sont le Souverain<sup>96</sup>. Or, étant considérée par la doctrine comme le caractère suprême du pouvoir étatique, la souveraineté est aujourd'hui mise à l'épreuve par les enjeux globalisés du XXI<sup>e</sup> siècle, et est ainsi invitée à se réinventer pour s'adapter aux mutations sociales contemporaines. Elle devra donc trouver sa place parmi les sphères de pouvoir de la mondialisation néolibérale, partagée entre la nécessité de s'affirmer nationalement et d'établir une coopération multi-niveau s'adaptant aux spécificités locales, nationales ou mondiales ; tout en répondant à une demande sociale de souveraineté nationale participative institutionnalisant la modernisation de nos sociétés démocratiques. Par exemple l'aide au développement touche directement à la souveraineté des États surtout africains puisqu'elle est assortie d'une certaine conditionnalité. Le principe de conditionnalité fut introduit par François Mitterrand dans le Discours de la Baule sur les relations franco-africaines. Le modèle imposé est celui d'un État qui organise son propre dessaisissement, qui cède de plus en plus à la tentation d'abandonner à des entreprises privées les services publics, à confier à des instances régionales,

---

<sup>96</sup> La notion de souveraineté se dégage lentement à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, à un moment où s'affirment les États d'occident face à l'Empire décadent et à la Papauté en plein essor. A la vision d'un univers exclusivement soumis à l'auctoritas pontificale et à la potestas impériale, ils substituent celle d'un monde éclaté au sein duquel chaque entité politique nouvelle doit assurer son indépendance, non seulement en affirmant sa souveraineté, mais aussi en la construisant et en la gérant, tout autant sur la scène internationale que dans l'ordre interne.

locales, associatives, la prise en charge des populations laissées pour compte. Le paramètre politique est pris en considération comme élément de conditionnalité de l'aide. Pourtant, tout cela concourt à banaliser cette suspension de la souveraineté. À n'en point douter, les progrès de la mondialisation ont fait de l'interdépendance un principe actif du jeu international qui contredit directement l'idée même de souveraineté (B. Badie, 1999, p.10). Tout est fait comme si nous vivons une étrange époque où on brandit la souveraineté des États alors qu'on la torpille avec le droit d'ingérence. La promotion des droits de l'homme, les assistances techniques, financières et militaires brouillent régulièrement les pistes de son exercice. C'est pourquoi Gérard Mairet suggère l'hypothèse que l'ère de souveraineté touche à son terme, que ce siècle, plus violent à lui seul que la totalité de l'histoire humaine connue, en s'achevant, met fin à la souveraineté (G. Mairet, 1997, p.13). Par exemple, les flux économiques, financiers et technologiques dépassent les frontières et limitent la capacité des États à contrôler leur destin. L'ONU, l'Union européenne, la Cour pénale internationale, etc., imposent des normes qui restreignent la souveraineté classique. Enfin, les guerres mondiales, les génocides, les conflits asymétriques et le terrorisme ont montré que la souveraineté ne protège plus nécessairement les peuples, mais peut parfois servir à justifier des violences. Ce n'est pas dire que les États sont dissous ! Ou que les peuples : disparaissent ! Il s'agit plutôt de penser comment le principe de souveraineté est désormais impuissant à produire de l'histoire. L'interconnectivité croissante du monde contemporain nous impose aujourd'hui une collaboration accrue sur le plan international. Que l'on songe par exemple à la dégradation de l'environnement, à la criminalité internationale, aux terrorismes, aux diverses épidémies qui nous menacent ou aux injustices économiques et sociales liées à l'ouverture des marchés, nous ne pouvons que constater l'impuissance de l'État national isolé face à ces problèmes qui le dépassent. Le monde est devenu un marché global qui limite le pouvoir des États nationaux. La collaboration de tous les pays et

la coordination des actions au niveau international sont nécessaires pour faire face à ces grands défis<sup>97</sup>.

Telle est la situation de quelques États africains notamment ceux du sahel éprouvés par tant d'années de crises sécuritaires avec de nombreuses victimes, une crise humanitaire avec des milliers de déplacés, une crise alimentaire et autres formes de dénuements. Ces États sont à la recherche de partenaires susceptibles de les aider à faire face à la menace terroriste à travers la protection des civiles et de leurs biens, la protection des frontières territoriales assiégées par les terroristes etc. Des soutiens ou des aides pour faire face à la crise alimentaire. Enfin des partenaires qui sont à même de les aider dans la fourniture de meilleures armes et matériels multiples. Cette situation pose le problème d'une part de la recherche de souveraineté et sa revendication manifestée en permanence, mais aussi d'autre part une soumission aux exigences des pays partenaires dans un contexte d'urgence. De ce fait, la souveraineté de ces États paraît donc être limitée quelque fois même remise en cause. Car, comme le dit Carl Schmitt, est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle (C. Schmitt, 1988, p.15). Autrement, la souveraineté est un pouvoir de rupture, une capacité de décider quand l'ordre normal ne suffit plus.

Mais, force est de reconnaître qu'un tel concept, dont on fait valoir, n'a pu naître qu'à partir du moment où les États-nations ont été à même d'étendre leur pouvoir spécifique à tous les habitants de leur territoire et où ils ont été capables de s'opposer à toute ingérence des autres États, eux-mêmes prémunis contre l'emprise d'une puissance à prétention hégémonique par-delà leurs frontières respectives (M. David, 1996, p.13). Au Moyen Age, chaque monarque avait à tenir compte, à l'intérieur de son royaume, des instances féodales assez structurées et autonomes pour se refuser à toute intrusion en leurs domaines, et à l'extérieur, des prérogatives revendiquées par l'empereur et le pape. À partir du XVIe siècle une situation inverse

---

<sup>97</sup> On peut voir l'histoire politique moderne comme un arc (notamment la notion de souveraineté), sa naissance avec Jean Bodin, son apogée avec l'État-nation du XIX<sup>e</sup> siècle, puis sa remise en cause au XXI<sup>e</sup> siècle par la mondialisation et les institutions supranationales.

s'instaure. Plus rien ni personne ne peut contrecarrer l'absolutisme du monarque dans son royaume, tandis que sur la scène internationale coexistent d'autres États, plus ou moins unifiés, mais se refusant à toute tutelle d'une quelconque superpuissance de type impérial ou pontifical. Alors seulement la conception « autocentrée » de la souveraineté trouve un environnement propice à son émergence, puis à sa généralisation. C'est pourquoi Olivier Baud estime qu'« au Moyen Age, unité externe et pluralisme interne ; à l'État moderne, unité interne et pluralisme externe » (O. Beaud, 1989). De la sorte est amorcé le processus par lequel « le visage de la souveraineté se remodèle ». Jean Bodin qui s'est chargé d'écrire qu'il n'y avait eu avant lui « ni jurisconsulte, ni philosophe qui l'ait définie » (J. Bodin, 1583, p. 222). Même si Gérard Mairet, soutient que dans l'histoire de l'origine du principe de souveraineté, Machiavel est premier ; pourtant, il ne développe pas explicitement une théorie de la souveraineté. Ce qui fera sans exception tous ces successeurs qui pour penser la politique, penseront la souveraineté (G. Mairet, 1997, p.17). Il est vrai que l'auteur des *Six livres de la République* s'est présenté en pionnier du concept de souveraineté. Mais cela ne l'a pas empêché de préciser que moyennant le recours à d'autres mots, tant les Grecs que les Romains, les Italiens et même les Hébreux se sont trouvés aux prises avec l'équivalent d'un tel pouvoir suréminent. Tout compte fait, nous pouvons admettre avec David Marcel que la souveraineté, tout comme d'autres concepts, à commencer par l'État, n'est pas née d'un seul coup, munie de tous ses éléments caractéristiques. Elle a connu un processus de maturation s'échelonnant sur plusieurs siècles durant lesquels les deux parties qui la constituent ont, en quelque sorte, mené une existence distincte, autorité suprême d'un côté, puissance régaliennne de l'autre à la faveur d'une structure socio-politique et religieuse couvrant la plus large partie de l'Europe occidentale (D. Marcel, 1996, p.22). Les enseignements à tirer de la souveraineté et du peuple sont complémentaires. Durant la première phase c'est surtout sous l'angle de la souveraineté que le Moyen Age nous est précieux alors que, durant la seconde la régénération d'un peuple, non réduit au rôle de figurant symbolique et manifestant même çà et là quelques velléités de secouer le joug qui l'accable, a de quoi retenir notre attention également.

Pour ce qui concerne le droit des gens, Ermer de Vattel soutient que cette matière si noble et si importante, n'a point été traité jusques-ici avec tout le soin qu'il mérite. Aussi la plupart des hommes n'en ont-ils qu'une notion vague, très incomplète, souvent même fausse (E. de Vattel, 1758, p. 5). Pour Vattel, les Romains ont souvent confondu le Droit des Gens avec le Droit de la Nature, appelant Droit des Gens (*Jus Gentium*) le Droit Naturel, en tant qu'il est reconnu et adopté généralement par toutes les Nations policées. Grotius le conçoit de la sorte : quand plusieurs personnes, en divers termes et en divers lieux, soutiennent une même chose comme certaine ; cela doit être rapporté à une cause générale. Or dans les questions dont il s'agit, cette cause ne peut-être que l'une ou l'autre de ces deux : ou une juste conséquence, tirée des principes de la Nature ; ou un consentement universel. Dans la perspective Ermer de Vattel, le but de la Société naturelle établie entre tous les hommes, étant qu'ils se prêtent une mutuelle assistance pour leur propre perfection et pour celle de leur état ; et les Nations, considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature , étant obligées de cultiver entre elles cette société humaine ; le but de la grande Société établie par la Nature entre toutes les Nations est aussi une assistance mutuelle, pour se perfectionner elles et leur état (E. de Vattel, 1758, p.33). Au sujet de la l'égalité entre États, l'auteur soutient que les hommes sont naturellement égaux, et que leurs droits et leurs obligations sont les mêmes, comme venant également de la Nature, les Nations composées d'hommes, et considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, sont naturellement égales, et tiennent de la Nature les mêmes obligations et les mêmes droits. La puissance ou la faiblesse ne produisent, à cet égard, aucune différence. Un nain est aussi bien un homme, qu'un géant : une petite République n'est pas moins un État souverain que le plus puissant Royaume (E. de Vattel, 1758, p 35). Autrement dit, toute Nation qui se gouverne elle-même, sous quelque forme que ce soit, sans dépendance d'aucun étranger est un État souverain. Ses Droits sont naturellement les mêmes que ceux de tout autre État. Telles sont les Personnes morales, qui vivent ensemble dans une Société naturelle, soumise aux lois du Droit des Gens. Pour qu'une Nation ait droit de figurer immédiatement dans cette grande

Société, il suffit qu'elle soit véritablement souveraine et indépendante, c'est-à-dire qu'elle se gouverne elle-même, par sa propre autorité et par ses lois.

## **2-Du Droit des Gens d'Ermer de Vattel au Droit des Peuples de John Rawls et les défis de la souveraineté**

Les théories d'Emer de Vattel et de John Rawls représentent des jalons fondamentaux dans la conceptualisation de l'ordre international, bien que séparées par plusieurs siècles et ancrées dans des paradigmes philosophiques distincts. Le Droit des Gens ou Principes de la Loi Naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains (1758) de Vattel a durablement influencé le droit international classique en tant que droit interétatique. Le Droit des Peuples de John Rawls, quant à lui, propose une extension de sa théorie de la justice distributive au domaine international, visant à établir des principes de coexistence juste entre les sociétés. Il indique brièvement comment sa doctrine du contrat social peut servir à justifier les principes qui régissent les relations entre les États. Il imagine une position originelle, dans laquelle les créatures fictives qui sélectionnent des principes de justice sont les représentants, non plus d'individus, mais de nations (J. Rawls, 1996, p. 10). Dans leur quête d'un ordre international stable et juste, les deux penseurs aspirent à articuler un ensemble de principes régissant les relations internationales afin de promouvoir la paix et la stabilité. Pour Vattel, il s'agit d'ordonner les interactions entre États souverains afin d'éviter le chaos et la guerre incessante, en s'appuyant sur la loi naturelle. Il explique que les nations étant composées d'hommes et étant des personnes morales, ont le devoir de cultiver la paix entre elles. Cette société est le but de la loi naturelle ; le salut et le bonheur de tout le genre humain exige que les nations observent cette loi entre elles. C'est ici qu'il pose la nécessité d'un cadre pour éviter que l'état de nature ne devienne un état de guerre perpétuelle (E. de Vattel, 1758, p. 27). Rawls, de son côté, cherche à construire une "Société des Peuples" où les peuples libéraux et décents peuvent coexister pacifiquement selon des principes de justice. Il nous propose un *Droit des Peuples* non celui des États, pour le nouveau siècle. Il développe une vision occidentale typique dans laquelle il y

a les peuples libéraux, les peuples décents, les sociétés entravées et les États hors-la-loi (J. Rawls, 1996, p.81). Les États hors-la loi, peuvent être dictatoriaux, belliqueux, provocateurs, mus par des ambitions de conquêtes.

Au cœur des deux doctrines se trouve le respect fondamental de la liberté et de l'indépendance des entités politiques. Vattel érige la souveraineté des nations en principe cardinal, affirmant leur droit à se gouverner sans ingérence extérieure. Rawls, en utilisant le terme "peuples" plutôt qu'"États", insiste sur la liberté et l'indépendance de ces unités morales et constitutionnellement organisées, les considérant comme des acteurs fondamentaux jouissant de droits égaux. Le respect de la souveraineté des peuples est d'ailleurs un thème central dans l'extension de la théorie rawlsienne. Pour Rawls, un peuple est un corps constitué, organisé par des institutions politiques et partageant généralement une culture et une histoire communes, ainsi qu'un sens moral. Contrairement à l'État, souvent associé à la souveraineté au sens westphalien (caractérisé par le pouvoir, l'intérêt rationnel et l'autonomie), le peuple rawlsien est doté de caractères moraux. Il est capable de rationalité, mais aussi de raisonabilité, c'est-à-dire qu'il est prêt à proposer des termes équitables de coopération et à s'y conformer.<sup>98</sup> Dans sa théorie idéale, Rawls simplifie la réalité en supposant que chaque peuple est constitué en État souverain et que les États sont majoritairement composés d'un seul peuple. Cette simplification méthodologique permet de poser les fondations d'une théorie de la justice internationale avant d'aborder les cas plus complexes des États multinationaux ou des peuples sans État.

De même, si Vattel postule une égalité juridique entre les États, indépendamment de leur taille ou de leur puissance, ce qui implique des droits et des devoirs réciproques égaux. Rawls, dans sa conception du "Droit des Peuples", confère

---

<sup>98</sup> Dans sa théorie idéale, Rawls simplifie la réalité en supposant que chaque peuple est constitué en État souverain et que les États sont majoritairement composés d'un seul peuple. Cette simplification méthodologique permet de poser les fondations d'une théorie de la justice internationale avant d'aborder les cas plus complexes des États multinationaux ou des peuples sans États.

également une égalité aux peuples bien ordonnés (libéraux et décents) qui participent à la construction des principes internationaux derrière le deuxième voile d'ignorance. Cette égalité garantit que les principes de la Société des Peuples sont mutuellement acceptables et non imposés par les plus puissants. C'est pourquoi, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'une autre entité politique est un pilier pour les deux théories. Chez Vattel, la non-intervention découle directement de la souveraineté et de l'indépendance des États. Chez Rawls, ce principe est également central pour les peuples bien ordonnés, visant à respecter leur autonomie et leurs institutions internes, à moins que des violations graves des droits humains ne justifient une intervention. D'où l'idée de la limitation du recours à la Guerre. Vattel, par sa théorie de la "guerre juste", cherchait à encadrer l'usage de la force, le légitimant principalement pour la défense ou la réparation d'une injustice grave. Rawls, quant à lui, inscrit dans ses principes que les peuples n'ont le droit de faire la guerre qu'en cas de légitime défense, rejetant toute guerre d'agression ou de conquête. Tous deux s'efforcent de minimiser les conflits et de favoriser les solutions pacifiques.

La souveraineté des peuples est une pierre angulaire du Droit des Peuples c'est pourquoi chez Vattel, la souveraineté de l'État est presque absolue dans ses affaires internes, la loi naturelle guidant mais ne dictant pas une forme particulière de gouvernement. L'intervention d'un tiers État dans lesdites affaires est une exception rarissime et très contestée. Alors que chez Rawls, une telle souveraineté des peuples est conditionnelle. Elle est limitée par l'obligation de respecter les droits fondamentaux et peut être soumise à des sanctions, y compris l'intervention, de la part des peuples bien ordonnés. Si un peuple viole gravement et systématiquement ces droits, il perd son statut de membre à part entière de la "Société des Peuples" et peut faire l'objet d'une intervention justifiée. De plus, la souveraineté inclut le droit des peuples à limiter l'immigration, un aspect controversé mais que Rawls considère comme légitime pour maintenir l'intégrité culturelle et institutionnelle d'une société. Il développe une doctrine de la "tolérance" explicite des peuples libéraux envers les

"peuples décents" (non-libéraux mais respectueux des droits humains et non agressifs). Cela permet un pluralisme raisonnable des régimes politiques dans la Société des Peuples. En fin le philosophe de Harvard, introduit un "devoir d'assistance" des peuples bien ordonnés envers les "sociétés chargées" (*burdened societies*) qui manquent des conditions nécessaires pour être bien ordonnées. Ce devoir vise à les aider à atteindre un niveau de développement socio-politique leur permettant de devenir des membres à part entière de la Société des Peuples. Comme nous l'avions dit précédemment, Vattel, héritier du jusnaturalisme, a posé les fondations du droit international classique en tant que droit interétatique, enracinant la souveraineté, l'égalité et la non-intervention comme ses piliers. Son œuvre a longtemps servi de référence pour la conduite des affaires entre nations. Rawls, en revanche, propose une refonte audacieuse de cette tradition en déplaçant l'unité d'analyse de l'État aux "peuples" et en introduisant des critères de justice interne, notamment le respect des droits humains, comme condition de la légitimité internationale. Son approche contractualiste et son inclusion du devoir d'assistance marquent un tournant vers une conception plus exigeante de la justice globale, qui va au-delà de la simple coexistence pour embrasser une forme de solidarité normative.

## Conclusion

Au terme de cette analyse, il apparaît que la pensée rawlsienne du Droit des Gens opère une reconceptualisation fondamentale de la souveraineté, la faisant passer d'un attribut absolu et inconditionnel de l'État à une prérogative relative et conditionnée par des exigences éthiques minimales. L'originalité de John Rawls réside dans son déplacement conceptuel de l'État vers le « peuple » comme unité morale fondamentale des relations internationales, ce qui lui permet d'introduire une distinction normative entre les différentes formes d'organisations politiques. Cette innovation théorique majeure répond à une double exigence : préserver le pluralisme des cultures politiques tout en établissant des standards universels de justice. Notre investigation démontre que la souveraineté rawlsienne se caractérise par sa nature

essentiellement conditionnelle. Un peuple ne conserve sa pleine souveraineté qu'aussi longtemps qu'il respecte un seuil minimum de droits humains fondamentaux et qu'il se conforme aux principes de coopération internationale. Cette conception rompt délibérément avec la tradition westphalienne héritée de Vattel, qui faisait de la non-ingérence un principe absolu au nom d'une égalité formelle entre États. Rawls institue une hiérarchie normative entre les sociétés : les peuples libéraux et décents constituent le cercle vertueux de la « Société des Peuples », tandis que les États hors-la-loi et les sociétés défavorisées font l'objet de mesures correctives, allant de l'assistance à l'intervention légitime.

La tension dialectique entre souveraineté et justice internationale constitue le cœur de la construction rawlsienne. D'une part, Rawls maintient fermement le droit des peuples à l'autodétermination politique et à l'intégrité culturelle, allant jusqu'à justifier des restrictions à l'immigration pour préserver ces acquis collectifs. D'autre part, il subordonne explicitement cette autonomie à l'observation de règles universelles, notamment la prohibition de l'agression, le respect des droits humains fondamentaux et la participation à un système de coopération mutuellement avantageux. Cette articulation subtile entre particularisme des identités nationales et universalisme des principes de justice constitue sans doute l'apport le plus significatif de Rawls à la philosophie politique contemporaine. L'épreuve des réalités contemporaines, particulièrement la situation des États sahéliens confrontés à l'insécurité et à la dépendance structurelle, révèle à la fois la pertinence et les limites de l'approche rawlsienne. Pertinence, car le modèle de la souveraineté responsable offre un cadre conceptuel pour penser l'articulation entre assistance internationale et préservation de l'autonomie politique. Limites, car Rawls sous-estime probablement la complexité des mécanismes de dépendance néocoloniale et la difficulté pratique de distinguer entre assistance légitime et ingérence déguisée. La présence croissante d'acteurs non étatiques (entreprises multinationales, organisations terroristes, ONG) dans les relations internationales constitue un défi supplémentaire que la théorie rawlsienne, centrée sur les relations interétatiques, n'appréhende que partiellement.

En définitive, le Droit des Gens rawlsien nous invite à dépasser l'antinomie classique entre souveraineté nationale et justice internationale. La souveraineté n'y apparaît plus comme un obstacle à la justice globale, mais comme son vecteur privilégié, à condition qu'elle soit exercée dans un esprit de responsabilité et de coopération. L'horizon normatif dessiné par Rawls est celui d'un monde où les peuples, conscients de leur interdépendance et respectueux de leurs différences légitimes, construisent ensemble un ordre international qui concilie l'autonomie politique des nations et l'exigence universelle de justice. Cette vision, pour idéale qu'elle soit, n'en constitue pas moins un guide précieux pour penser les transformations nécessaires du droit international à l'heure où la question de la souveraineté se pose avec une acuité renouvelée, particulièrement dans les régions du monde confrontées à l'urgence de construire à la fois leur État et leur insertion dans la communauté internationale.

### Références bibliographies

BADIE Bertrand, 1999, *Un monde sans souveraineté. Les États entre ruse et Responsabilité*, Paris, Librairie Arthème Fayard.

BADIE Bertrand, 1992, *L'État importé. Essais sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard.

BEAUD Olivier, 1989, *État et souveraineté. Elément pour une théorie de l'État*, Paris, Léviathan.

BODIN Jean, 1986, *Les Six Livres de la République*, Paris, Fayard.

CARL Schmitt, 1988, *Théologie politique*, Gallimard, coll. « Sciences humaines », trad. Jean Louis Schlegel.

DAVID Marcel, 1954, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IXe au XVe : siècle*, Paris, Dalloz.

DAVID Marcel, 1996, *La souveraineté du peuple*, Paris, PUF.

ERMER de Vattel, 1758, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, Appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Leide, Londres.

GROTIUS Hugo, 1724, *Le Droit de la guerre et de la paix (De Jure Belli ac Pacis)*, trad. Jean Barbeyrac, Amsterdam.

KRIEGEL Blandine, 1986, *Les chemins de l'État*, Calmann-Lévy, 1986.

MAIRET Gérard, 1987, *Le Dieu mortel*, Paris, PUF.

MAIRET Gérard, 2000, *Qu'est-ce que la souveraineté ? Précédé du recommencement d'Europe*, Gallimard, Folio essais.

MAIRET Gérard, 1997, *Le principe de souveraineté. Histoires et fondements du pouvoir moderne*, Paris, Gallimard.

NGUEMBA Guillaume Gaston et BIAKOLO Louis Dominique Komo, 2019, *État et souveraineté. Enquête philosophique sur le théorème de la légitimité moderne*, Paris, L'Harmattan.

RAWLS John, 2006, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, trad. Cathérine Audard, Paris, La découverte.

RAWLS John, 1996, *Le Droit des Gens*, trad, Bertrand Guillaume, Paris, éditions Esprit.

SERRA Truyol, 990, « Souveraineté », in *Archives de philosophie de droit, Vocabulaire fondamental du droit*, Sirey, tome 35.